

CONSEIL MUNICIPAL

Coteaux du Lizon

Procès-Verbal de la réunion du mardi 9 juin 2021 à 18 heures 30.

L'an deux mille vingt-et-un, le 9 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi et dans le lieu de la salle de l'Épinette de Coteaux du Lizon en raison des mesures sanitaires liées au COVID 19, sous la présidence de Monsieur Roland FREZIER, Maire,

PRESENTS : Mmes Florence AIME, Emmanuelle BACLET, Déborah BARONI, Nathalie CLABAUT, Sabine GROS, Nadine KOLLY, Nicole MEYNIER, Hulya SIMSEK, Anne-Sophie VINCENT (arrive à 19h00), Maryse VINCENT et MM. Gérard AUGER, Yves BLANC, Daniel BOUILLER, Pierre DACLIN, Jean-Louis DAVID, Jean ECUYER, Guy FAURE, Roland FREZIER, Bernard WAILLE.

ABSENTS EXCUSES : Albin PANISSET (pouvoir à Nadine KOLLY), Nelly DURANDOT (pouvoir à Nicole MEYNIER), Jean-Luc LOEVENBRUCK (pouvoir à Guy FAURE), Colin RIEUTORD.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Daniel BOUILLER.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 mai 2021

22 pour, 0 contre et 0 abstention.

2. Délibérations

PLUI – Transfert de la compétence à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude (CCHISC)

M. le Maire accueille M. Philippe PASSOT, venu faire une présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dans son rôle de Vice-Président « Aménagement du Territoire et Parc naturel régional du Haut-Jura » de la CCHJSC.

L'agenda donné par la loi dans le cadre du transfert des PLU vers les communautés de communes, pour l'élaboration d'un PLUI démarre avec les lois Grenelles (2009 et 2010), puis la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) en 2014 qui prévoyait initialement un transfert automatique au 27 mars 2017 sauf vote contraire des élus, ce qui avait été notre cas en 2017 avec un refus par minorité de blocage.

Il était ensuite prévu un transfert automatique au renouvellement des instances locales en 2020, transfert repoussé au 30 juin 2021 en raison de la prolongation de l'état d'urgence lié à la crise sanitaire, en conservant toujours la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert.

Il précise que trois choix s'offrent aux communes :

- S'opposer au transfert
- Rester muet
- Se déclarer en faveur du transfert

Si les communes ne s'opposent pas au transfert, cela équivaudra de fait à un transfert.

Il rappelle ensuite que le PLUI est un document d'urbanisme opérationnel qui permet de construire un projet à l'échelle de l'intercommunalité, qui met en articulation les politiques publiques d'aménagement du territoire, des transports, de l'habitat, de l'environnement et du développement économique.

Un PLUI doit tenir compte des politiques nationales (lois Grenelles, ALUR) mais également des politiques locales (SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale), pour nous celui du Haut-Jura qui couvre le territoire des

communautés de communes composant le Pays du Haut-Jura. Pour information, sur la CCHJSC, seuls les PLU de Viry et des Hautes Combes sont compatibles avec le SCoT, car révisés récemment.

Le SCoT détermine une armature urbaine en classant les communes dans quatre grandes catégories :

- Ville
- Bourg centre
- Pôle de proximité
- Commune rurale

Les attentes étant plus importantes sur les plus grandes structures, Philippe PASSOT résume « plus on est grand, plus on doit être vertueux ».

Il insiste sur le fait que quel que soit le choix qui sera fait (transfert de la compétence ou non), il faudra réviser les PLU, sur Lavans-Lès-Saint-Claude (Ponthoux applique les règles du Règlement National d'Urbanisme), comme sur Coteaux du Lizon (Cuttura applique une carte communale).

Un débat s'ensuit sur les intérêts du PLUI, son coût, le problème, plus général, de la fuite des compétences des communes vers les communautés de communes, ...

Enfin, Philippe PASSOT précise que pour l'élaboration du PLUI, un bureau d'étude, ainsi qu'un nouveau collaborateur, seront recrutés par la CCHJSC. Le coût de cette opération, éventuelles subventions déduites, sera réparti au sein du bloc intercommunal selon des clefs de répartition restant encore à définir.

Avant de se retirer, il attire l'attention des membres du conseil municipal sur le fait qu'aujourd'hui le choix s'offre encore à eux, mais qu'en 2026 il s'imposera à eux.

M. le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal remercient Philippe PASSOT pour son intervention.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à prendre position sur le transfert de la compétence PLU à la CCHJSC.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L.5216-4-1 ;

VU les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU les dispositions de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;

Considérant qu'un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) est un outil opérationnel qui porte sur le territoire de la Communauté de Communes, qu'il peut permettre la mise en cohérence de politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre un projet intercommunal à l'échelle d'une dizaine d'années, co-construit entre élus, et mettant en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat et d'activités économiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

DECIDE d'accepter le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude au 1^{er} juillet 2021.

Réhabilitation du centre bourg – choix du maître d'œuvre

M. Daniel BOUILLER, 1^{er} Adjoint, rappelle les différentes étapes et réunions dans le cadre de ce MAPA (marché à procédure adaptée) pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation du centre bourg de Saint-Lupicin. Il expose les résultats de l'analyse des trois offres par le collège de la maîtrise d'œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention AMI bourg centre ratifiée par la commune le 8 juillet 2019 ;

VU le marché à procédure adapté (MAPA) ouvert pour le recrutement du Maître d'œuvre pour l'aménagement du Centre Bourg de Saint-Lupicin – Coteaux du Lizon ;

VU la délibération n° 2021/022 portant choix des trois candidats autorisés à déposer une offre ;

CONSIDERANT la participation des trois candidats à la visite obligatoire, ainsi que leurs auditions respectives ;

CONSIDERANT l'analyse des offres et les notes attribuées par le collège de maîtrise d'ouvrage en date du 21 mai 2021 comme suit :

N° de classement des offres	Note globale	Nom du candidat
1	94.59/100	VERDI Ingénierie
2	84.00/100	Cabinet COLIN
3	77.58/100	Atelier ZOU

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE, (22 pour - 0 contre - 0 abstention)

DECIDE de retenir l'offre du candidat VERDI Ingénierie.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vente de terrain à M. TROUPEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 03 juin 2014 fixant le prix au m² de cession des terrains du lotissement LA PALA à 60 €/m² TTC avec un régime de TVA sur marge ;

Vu la demande de M. et Mme TROUPEL relative à l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée 186 - AC 665 - Lotissement LA PALA - Cuttura - 39170 COTEAUX DU LIZON ;

Vu la délibération n° 2020/052 du 21 juillet 2020 portant cession de ladite parcelle pour un montant de 23 771.98 € HT ;

Considérant que l'avis du domaine aurait dû être sollicité par la commune avant la prise de la délibération ;

Vu l'avis du domaine réf. 2021-39491V0074, du 21 janvier 2021, qui estime la valeur vénale de l'emprise à 50 € / m² ;

Considérant que depuis le 1^{er} Octobre 2020 un nouveau diagnostic (étude de sol) est obligatoire pour la vente d'un terrain non bâti constructible ;

Vu le rapport en date du 29 avril 2021 de l'étude géotechnique réalisée par le cabinet AIN GEOTECHNIQUE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour - 0 contre - 0 abstention)

DIT que la présente délibération se substitue à la délibération n° 2020/052 du 21 juillet 2020.

DECIDE de vendre à M. et Mme TROUPEL, domiciliés 6 Chemin de la Pala - Cuttura - 39170 COTEAUX DU LIZON - la parcelle cadastrée : 186 - AC 665 d'une superficie de 469 m² (parcelle n°8 du lotissement).

PRECISE que les acquéreurs devront se conformer au règlement du lotissement LA PALA.

FIXE le prix de vente total à 28 140.00 € TTC (vingt huit mille cent quarante euros), soit 23 771.98 € HT avec TVA sur marge de 4 368.02 €.

CHARGE la SCP BUSCOZ REVERCHON, Notaires à Saint-Claude, d'établir l'acte de vente.

PRECISE que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs.

PRECISE que les frais de l'étude géotechnique ont été supportés par la commune de Coteaux du Lizon.

AUTORISE M. le Maire à réaliser la vente et à signer tous documents et actes y afférents.

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de la crèche et des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) de la commune

Monsieur le maire rappelle que par délibération, n° 2012-063 du 5 novembre 2012, le conseil municipal a défini les conditions d'accueil des enfants des communes extérieures dans les structures « enfance » de la commune.

Il rappelle que, selon les conventions signées avec les communes concernées, les participations financières sont calculées sur la base du coût horaire moyen résultant du bilan de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), au prorata du nombre d'heures facturées aux familles des enfants présents dans les services.

Selon ces dispositions, au vu des bilans 2019 présentés par la CAF, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH - Maison de l'Enfance et Les 2 Lacs) et la Mini-Crèche du Plateau et au regard du détail des accueils horaires enregistrés par les structures pour l'année 2019, la facturation devrait s'établir au coût de :

<u>ALSH - Maison de l'Enfance</u> :	0.95 €
<u>Mini-Crèche du Plateau</u> :	0.58 €
<u>ALSH les 2 Lacs</u> :	1.89 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour - 0 contre - 0 abstention)

DIT que la participation des communes extérieures et de l'Ecole "La Source" pour la fréquentation de l'ALSH - Maison de l'Enfance - de l'année 2019 est de **0.95 €/heure facturée**.

DIT que la participation 2019 des communes extérieures relative à la Mini-Crèche du Plateau est de **0.58 €/heure facturée**.

DIT que la participation 2019 des communes extérieures relative à l'ALSH "Les 2 Lacs" est de **1.89 €/heure facturée**.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette démarche.

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) – prise de la compétence par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude

M. le Maire expose :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités (LOM) doit permettre une meilleure organisation des différents services de mobilité en identifiant une Autorité Organisatrice des Mobilités par territoires (AOM), qui seront les EPCI et à défaut la Région. Cette loi poursuit plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- Concourir à la transition écologique en développant les modalités actives (politiques cyclables, marche),
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Une nouvelle organisation territoriale pour l'exercice de la compétence mobilité :

Les régions, déjà AOM régionales, resteront compétentes pour les services de transport **dépassant les limites territoriales des communautés de communes** à savoir :

- Services réguliers de transport public,
- Service à la demande de transport public,
- Services de transport scolaire, sauf si ces dernières demandent à exercer ces compétences dans leur ressort territorial.

En complément de l'AOM régionale, la LOM propose la généralisation de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à l'ensemble des communautés de communes, qui deviendront alors AOM locales.

Ce maillage territorial doit permettre de mieux prendre en compte les besoins de mobilité des zones peu denses.

Dans le jura, seuls ECLA, le Grand Dole et la ville de Saint-Claude sont AOM locales à ce jour.

Dans cette nouvelle architecture, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.

La LOM conforte également le rôle de chef de file des régions. A ce titre, elles sont responsables de l'élaboration des « contrats opérationnels de mobilité » qui définiront les axes stratégiques à l'échelle des bassins de mobilité. Ces bassins de mobilité correspondent à des grands ensembles fonctionnels pour les mobilités.

Cette compétence concerne l'organisation de différents services publics de mobilité :

- Services réguliers de transport public de personnes avec possibilité de mise en place d'un versement mobilité pour financer ces services,
- Transport à la demande,
- Transport scolaire, mobilité active (vélo, marche),
- Mobilité partagée (covoiturage),
- Mobilité solidaire (organisation de services)

Au-delà de l'organisation directe de services, l'AOM peut proposer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers :

- Accompagnement individualisé à la mobilité pour les personnes en difficultés,
- Conseil en mobilité aux employeurs,
- Contribution à des services de transport de marchandises en cas de défaillance de l'offre privée.

L'AOM n'a pas obligation de mettre en place de services mobilité, la collectivité devra déterminer les services qu'elle souhaite exercer. En revanche, l'AOM doit obligatoirement :

- Mettre en place un comité local des partenaires (avec entreprises, usagers, associations...),
- Elaborer une stratégie mobilité territoriale.

Cette prise de compétence offre plusieurs avantages :

- Être identifié comme acteur légitime des actions locales de mobilité,
- Décider des services de mobilité que l'on souhaite organiser ou soutenir,
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle pertinente par rapport aux problématiques relevées,
- Participer au contrat opérationnel de mobilité de la Région à l'échelle du bassin de mobilité,
- Pouvoir prélever le versement mobilité pour financer un service de transport régulier.

En résumé, si la communauté de communes devient AOM locale :

- Elle devient compétente pour toutes les mobilités incluses dans son périmètre mais n'a pas d'obligation de mettre en œuvre,
- Les services mis en place par les communes sont transférés selon les modalités de transfert de droit commun,
- Les services dépassant son ressort territorial demeurent de compétence régionale sauf si elle en demande le transfert.

Si la communauté de communes ne prend pas la compétence, la Région devient AOM locale par substitution.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude n°7/7-1 du 31.03.2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

APPROUVE le transfert de la compétence organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)) à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude,

ACTE que ce transfert sera effectif au 1er juillet 2021

NE DEMANDE PAS, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bourgogne Franche Comté dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Personnel – Prime RIFSEEP – mise à jour

Monsieur le Maire indique que la délibération portant instauration de la part CIA (complément indemnitaire annuel) du RIFSEEP (régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) prévoyait des montants nets. Il convient de corriger en fixant des montants bruts.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017

Vu la délibération 2017/165 instaurant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération 2018/025 instaurant le RIFSEEP partie CIA au 1^{er} janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

DECIDE de modifier les points suivants de la délibération 2018/025 concernant le complément indemnitaire :

C. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera désormais l'objet de deux versements annuels (juin et novembre) dans la limite d'un montant total de 450 € brut par an/par agent.

Les années suivantes, les modalités de versement ainsi que le montant du CIA pourront être ajustés.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le versement prévu en juin 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques

Commune de Ravilloles

Vu la loi 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 de répartition des compétences en matière d'enseignement public entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération 18/2002 du 4 février 2002 instituant une participation pour la commune de Ravilloles aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Coteaux du Lizon ;

Vu la scolarisation des enfants résidant à Ravilloles dans les écoles publiques de Coteaux du Lizon en raison de l'absence d'école dans ladite commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

FIXE le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2020-2021 à :

22 790.03 euros pour 17 enfants de la commune de Ravilloles fréquentant l'école maternelle publique de Cuttura, soit 1 340.59 euros par enfant.

1 525.97 euros pour 1 enfant de la commune de Ravilloles fréquentant l'école maternelle publique de Saint-Lupicin.

416.69 euros pour 1 enfant de la commune de Ravilloles fréquentant l'école publique Bernard Clavel de Saint-Lupicin.

Commune de Leschères

Vu la loi 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 de répartition des compétences en matière d'enseignement public entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération 18/2002 du 4 février 2002 instituant une participation pour la commune de Leschères aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Coteaux du Lizon ;

Vu la scolarisation des enfants résidant à Leschères dans les écoles publiques de Coteaux du Lizon en raison de l'absence d'école dans ladite commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

FIXE le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2020-2021 à :

1 340.59 euros pour 1 enfant de la commune de Lescheres fréquentant l'école maternelle publique de Cuttura.

10 681.79 euros pour 7 enfants de la commune de Lescheres fréquentant l'école maternelle publique de Saint-Lupicin, soit 1 525.97 euros par enfant.

2 500.14 euros pour 6 enfants de la commune de Lescheres fréquentant l'école publique Bernard Clavel de Saint-Lupicin, soit 416.69 euros par enfant.

Participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée de la Source

Vu l'article R442-44 du Code de l'Education Nationale :

Vu le contrat d'association n° 2000P/26 signé le 12 décembre 2000 entre M. le Préfet du Jura et les représentants de l'Ecole Privée « La Source » de Coteaux du Lizon et notamment son article 12 ;

Considérant le coût des élèves, ayant trois ans révolus au cours de l'année scolaire considérée, scolarisés dans les écoles publiques de la commune pour cette même année ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

FIXE la participation de la Commune au fonctionnement de l'Ecole Privée « La Source » pour l'année scolaire 2020/2021 aux montants suivants :

- Ecole maternelle : 1 525.97 € par élève résidant à Coteaux du Lizon, soit 13 733.73 € pour 9 élèves.
- Ecole primaire : 416.69 € par élève résidant à Coteaux du Lizon, soit 8 333.80 € pour 20 élèves.

DIT que les crédits sont prévus au compte 6574 du BP 2021.

Participation de la commune de Ravilloles aux frais de fonctionnement de la station d'épuration et de la pompe « Les Lunettes »

Station d'épuration

Monsieur le Maire rappelle que, par convention du 19 octobre 2017 signée entre la commune de Coteaux du Lizon et la commune de Ravilloles, la répartition des charges de fonctionnement de la station d'épuration a été définie en fonction des habitations raccordées au réseau.

Considérant le montant des charges et des produits à répartir pour le fonctionnement de la station d'épuration de l'année 2020 :

Charges :	166 824.83 €
Produits :	- 48 297.00 €
Reste à répartir :	118 527.83 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

FIXE la participation aux frais de fonctionnement de la station d'épuration de Coteaux du Lizon pour la commune de Ravilloles à 19 474.12 € (16.43%) pour 2020.

Pompe « Les Lunettes »

Monsieur le Maire rappelle que, par convention du 19 octobre 2017 signée entre la commune de Coteaux du Lizon et la commune de Ravilloles, la répartition des charges de fonctionnement de la pompe « Les lunettes » a été définie en fonction des habitations raccordées au réseau.

Considérant que le montant des charges à répartir pour le fonctionnement de la pompe « Les Lunettes » pour l'année 2020 s'élève à 3 227.67 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

FIXE la participation aux frais de fonctionnement de la pompe « Les Lunettes » de Coteaux du Lizon pour la commune de Ravilloles à 1 970.17 € (61.04%) pour 2020.

Maison de l'Enfance – participation des familles aux activités – été 2021

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, quelques activités proposées sur la période estivale donnent lieu, exceptionnellement, à une participation des familles, en raison notamment de leur coût.

Une sortie est prévue à Lamoura cet été (filets suspendus, ...) et le montant s'élèvera à 16.5 € par personne, il est proposé de demander une participation de 8.00 € / enfant aux familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, (22 pour – 0 contre – 0 abstention)

DECIDE d'accepter la réalisation de cette activité et de prendre en charge une partie de son coût pour les enfants de la commune et des communes ayant conventionné, comme suit :

Coût de l'activité / personne	Participation de la Commune	Participation des familles
16.50 €	8.50 €	8.00 €

DECIDE d'accepter les enfants de personnes domiciliées sur la commune et les communes ayant conventionné avec application automatique du tarif ressources plafond.

3. Compte-rendu de réunions / dossiers en cours

Commission ressources humaines : départ d'un agent des services techniques – recrutement d'un remplaçant

Gérard AUGER, adjoint au personnel, rappelle le départ récent d'un agent des services techniques. Il rend compte du choix de la commission de recrutement, après étude des différentes candidatures et entretiens, qui s'est porté sur un candidat qui sera, pendant 3 mois, mis à disposition de la commune par le Centre de Gestion du Jura, à titre gracieux. Il précise que cette période est considérée comme une période d'essai, sans obligation de recrutement à son terme.

Toutefois, en cas d'intégration du candidat dans les effectifs de la commune au mois de septembre, les charges patronales liées à sa rémunération seraient refacturées pendant 2 ans à la Maison pour Tous, ancien employeur n'ayant pas repris l'ensemble du personnel de l'ex-OPH.

Démission de M. Pierre HOCHEDÉ – Installation de Mme Sabine GROS

M. le Maire souhaite, au nom de la municipalité, la bienvenue à Mme Sabine GROS qui rejoint le Conseil Municipal suite à la démission de M. Pierre HOCHEDÉ (M. Thomas CUNY, suivant dans l'ordre du tableau, n'ayant pas souhaité siéger).

Dénomination « Grande Rue » sur Cuttura et sur Saint-Lupicin – modification des numérotations pour éviter les confusions

M. le Maire indique que le fait que deux rues portent le même nom au sein de la commune, sur Cuttura et sur Saint-Lupicin, entraîne de nombreux problèmes, notamment au niveau de la distribution du courrier.

Il va donc falloir changer la numérotation de façon à proscrire les doublons en ajoutant 100 à Saint-Lupicin et 200 à Cuttura (exemple : le n° 1 deviendra 101 sur Saint-Lupicin, et 201 sur Cuttura, etc ...). Les habitants concernés seront tenus informés de ces modifications en temps utiles.

Tirage au sort - jurés d'assises

Le tirage au sort est réalisé et les six noms seront communiqués au tribunal judiciaire.

4. Délégation du Maire

Selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

M. le Maire indique avoir signé un bail avec la chèvrerie Barbiche et Pampille.

Bernard WAILLE explique que les exploitants bénéficiaient auparavant d'une mise à disposition gratuite de terrains par la commune, mais que cela n'est plus possible depuis qu'ils ont changé de statut par la création d'un GAEC.

Les terrains leur seront désormais loués au tarif de 10 € l'hectare.

Anne-Sophie VINCENT fait remarquer que de plus en plus de collectivités intègrent à ce type de bail des clauses incitant les preneurs à s'orienter vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement (interdiction « casse cailloux », limite utilisation engrais, ...).

A l'avenir, il sera tenu compte de cette remarque.

5. Questions diverses

- Courrier du Conseil Départemental : Daniel BOUILLER indique que toutes les demandes de subvention au titre de la Dotation de Solidarité des Territoires déposées par la commune ont été acceptées.
- Dans la suite des travaux menés par la commission jeunesse, Jean ECUYER demande l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de la création d'un conseil municipal des jeunes. Il se rapprochera, dans le cadre de cette démarche, du monde enseignant.
- M. le Maire salue le travail réalisé par Mme PENNORS, Directrice de l'école Bernard Clavel, et ses élèves autour de la propreté et du respect de l'environnement. Le constat qu'ils ont fait est que, malgré la présence de poubelles en nombre jugé suffisant sur la commune, de nombreux masques jonchent les rues et les trottoirs. Ils se proposent, afin de sensibiliser le plus grand nombre à ce problème, d'apposer des autocollants sur les poubelles, M. le Maire indique que la Mairie prendra en charge cette dépense modique.
- Déborah BARONI sollicite la pose d'un miroir à la sortie de Saint-Lupicin, à l'intersection de la Route de Sainte et de la RD118, afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route, précisant qu'il s'agit d'un problème régulièrement soulevé. La question sera étudiée, tous s'accordent en effet sur la dangerosité du lieu.
- Le Club de prévention est toujours bien présent sur la commune, leur travail auprès des jeunes se poursuit.
- Se repose la question de l'intervention de M. Max GALICE dans le cadre d'un atelier participatif intitulé « Fresque du climat ». La municipalité accepte d'accueillir cette animation pour un coût qui ne devra pas dépasser 100 €.
- Proposition d'accueil d'un stagiaire qui pourrait recenser les terrains « exploitables » sur le plan agricole situés sur la commune. Avant de s'engager, les membres du conseil municipal souhaitent disposer de l'intégralité des modalités d'accueil du stagiaire.

21H00, la séance est levée.

Prochaine séance du Conseil municipal : mardi 6 juillet 2021 à 18H30.